

Arrêt

n° X du 12 juin 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du X.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. HASANDJEKIC, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de X, localité située près de la ville de X en Albanie.

Lors des émeutes qui sévissent en Albanie en 1997, votre père est militaire de carrière et officier. Ce jour-là, dix jours après la fermeture des dépôts d'armes, des individus se présentent à votre père et réclament des armes. Celui-ci refuse de céder quoi que ce soit sans la présentation d'un ordre écrit

émanant de l'Etat-major. Fort de son bataillon, il les renvoie. Cinq mois plus tard, le Parti Socialiste d'Albanie (Partia Socialiste e Shqipërisë) remporte les élections. Lesdites personnes que votre père a rencontrées sont emprisonnées pour des meurtres qu'elles auraient également commis.

En 2006, le Parti Démocrate d'Albanie (Partia Demokratike e Shqipërisë) gagne les élections. Cela a comme incidence que les individus en question, sympathisants du PD et appartenant selon vous à la Garde Républicaine, sont libérés de prison. Qui plus est, au niveau de l'armée, les nouveaux dirigeants décident d'une vague de licenciements qui touche spécifiquement les militaires dont les tendances politiques ont été identifiées comme étant soit communistes, soit socialistes. Ainsi donc, votre père voit sa carrière militaire s'achever brusquement. A cette époque, alors que vous êtes âgé de vingt ans, vous adhérez au Parti Socialiste en tant que sympathisant car selon vous, le Parti Démocrate exercerait des pressions sur le peuple albanais. Vous êtes menacé et insulté dans la rue par ces personnes qui se seraient vues refuser des armes par votre père en 1997. Ce dernier, craignant pour votre vie et conscient de la dangerosité de ces personnes, vous envoie en Italie où vous restez pendant environ un an.

En mars 2007, espérant que ces personnes vous auraient oublié, vous rentrez en Albanie. Trois à quatre mois après votre retour, vous participez à une manifestation contre le Parti Démocratique et vous êtes reconnu et battu par quatre civils armés qui selon vous, travaillent en civil pour la Garde. Vous faites ensuite une dénonciation à la police de X. Pendant ce temps, votre père, ayant appris votre agression, se rend à X avec ses frères afin de trouver les auteurs de celle-ci. Des personnes issues de la Garde lui interdisent de pénétrer dans le bâtiment. Par la suite, il donne le nom de vos agresseurs à la police. Deux jours plus tard, ces personnes se rendent dans un café où votre père a ses habitudes mais qui, heureusement n'était pas présent ce jour-là. Votre père aurait restreint ses sorties après qu'un ami lui a raconté cette intervention dans le café. En outre, il n'opère de sortie qu'accompagné d'un ou de plusieurs de ses frères. Huit à neuf jours après votre agression, vous vous rendez au poste de police afin de vous renseigner sur les suites données à votre plainte. La police vous aurait affirmé que vous n'apparaissiez pas sur la liste des personnes qui ont fait une dénonciation. Le fait que votre déposition ne figure pas dans ces listes de la police vous fait comprendre que ces individus ont le bras long. Vous décidez de ne plus faire intervenir les autorités et de vous faire discret. Vous êtes cependant intercepté un jour et ces personnes vous menacent à l'aide d'une arme.

A la fin de l'année 2008, vous décidez de quitter l'Albanie pour vous soustraire à la menace de ces personnes. Vous obtenez un visa d'affaires pour l'Allemagne de manière illégale et vous gagnez ce pays le 7 février 2009 par voie aérienne. Le lendemain, votre frère X, résidant en Belgique depuis 1998, vient vous chercher et vous ramène en Belgique. Le 16 septembre 2010, vous introduisez une demande d'asile sur le territoire du Royaume.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre passeport délivré le 4 juillet 2005 et votre permis de conduire délivré le 28 juin 2007 par les autorités albanaises.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Soulignons, premièrement, le manque d'empressement dont vous avez fait preuve pour introduire votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous quittez l'Albanie le 7 février 2009, arrivez le lendemain en Belgique, après avoir atterri en Allemagne et vous n'avez introduit une demande d'asile que le 16 septembre 2010, soit plus d'un an et demi après votre arrivée sur le territoire du Royaume. Convié à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit votre demande plus tôt, vous déclarez que vous aviez peur d'être rapatrié en Albanie car des rumeurs sur les difficultés à obtenir l'asile circuleraient (rapport d'audition du 8/02/2012, p. 17) ; ce qui est insuffisant. Interrogé sur la raison qui a provoqué l'introduction de votre demande d'asile en 2010 et qui est reprise dans vos déclarations faites à l'Office des Etrangers, vous indiquez que votre frère qui réside en Belgique souhaite partir ailleurs et que vous ne savez pas où aller. Ces propos sont également repris dans votre rapport d'audition.

A ce sujet, vous déclarez que votre frère aurait trouvé un travail en Angleterre (rapport d'audition, p. 17) et que par conséquent, vous ne sauriez plus où loger. Quoi qu'il en soit, ce manque d'empressement

est peu compatible avec l'existence en votre chef d'une crainte de persécution et/ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Deuxièmement, vous n'apportez aucun document prouvant les faits que vous allégez. Soulignons d'emblée qu'il incombe à chaque demandeur d'asile d'apporter spontanément un maximum d'informations pertinentes concernant le motif de son départ en lien avec une demande de protection internationale.

Je constate troisièmement que vos déclarations sont vagues et nébuleuses en ce qui concerne l'objet même de votre crainte et ternissent la véracité de votre récit d'asile. Ainsi, vous invoquez des menaces émises par des personnes qui auraient rencontré un différend en 1997 avec votre père. Bien que je sois conscient du climat qui régnait en 1997 en Albanie lié à une grave crise économique doublée d'une situation d'anarchie politique, ce qui a engendré de nombreuses émeutes et des dépôts d'armes pillés (SRB : Albanie – informations contextuelles, pp. 4-5), vous n'avez pas démontré concrètement en quoi vous étiez actuellement la cible de menaces. A ce sujet, relevons que vous êtes imprécis lorsque vous évoquez l'identité des personnes que vous craignez. Ces dernières travailleraient pour la Garde Républicaine, seraient en quelque sorte liées au Parti Démocrate et seraient également considérées comme mafieuses (rapport d'audition, pp. 10 & 16). Elles vous menaceraient car vous seriez le fils de celui qui leur aurait refusé l'acquisition d'armes en 1997. Invité à expliquer comment ces personnes vous auraient retrouvé neuf ans après les faits, vous indiquez qu'elles auraient lu le nom de votre père sur son badge à cette époque et qu'elles se seraient renseignées sur votre personne (rapport d'audition, p. 14). Le Commissariat Général estime également qu'il est surprenant que votre père n'ait pas été inquiété personnellement depuis 1997 alors qu'il est l'un des protagonistes de cette histoire et est à la base de vos problèmes en Albanie si l'on se réfère à votre récit d'asile. Je ne comprends pas non plus pourquoi vous seriez menacé personnellement alors que les faits se sont déroulés il y a quinze ans et que ces personnes selon vos propos auraient été emprisonnées, non pas car votre père leur aurait refusé des armes en 1997, mais pour des meurtres qu'elles auraient commis (rapport d'audition, p. 14). De même, votre père n'aurait pas rencontré de problèmes en lien avec ces personnes depuis 1997 mais vous déclarez que l'on ne s'en prendrait pas à lui lorsqu'il sort car il se ferait accompagné par des connaissances et serait plus âgé (rapport d'audition, pp. 5, 14-15 & 16-17).

Quoi qu'il en soit, si vous étiez effectivement la cible de menaces en Albanie – ce qui peut légitimement être remis en doute au vu des éléments repris dans les paragraphes précédents – vous n'avez pas épousé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays pour vous protéger avant de quitter ce dernier. Soulignons dans ce sens le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – l'Albanie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes en Albanie en cas de problèmes avec des tiers. Vous indiquez dans ce sens que vous n'avez jamais rencontré de problèmes particuliers avec vos autorités (rapport d'audition, p. 4).

Selon vos déclarations, vous auriez dénoncé ces personnes à la police de X suite à l'agression que vous auriez subie en 2007 mais votre nom n'aurait pas été repris dans la liste des personnes qui auraient porté plainte lors de cette manifestation (rapport d'audition, p. 15). J'estime cependant que d'autres démarches sont possibles en cas de difficultés avec des tiers ou avec des institutions publiques en Albanie d'autant plus que votre père aurait donné le nom de ces personnes à la police (*Ibid*) ; ce qui les auraient rendues d'autant plus identifiables. Bien que de nombreux efforts restent nécessaires et que les prestations générales de la police sont grandement perfectibles, sachez que tant les autorités albanaises que la Commission européenne affirment dans les derniers rapports (2009 et 2010) que l'on a engagé des poursuites en raison de mauvais traitements et que des policiers ont été licenciés en raison de leur mauvaise conduite (SRB : Albanie – possibilités de protection, pp. 4 & 6). Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat Général que selon le rapport de police de la police de X qu'avant 2011, de nombreuses affaires ont été élucidées en matière de crimes, de tentatives de meurtre, des blessés graves ou encore d'autres crimes envers les individus. De même, la police a engrangé de bons résultats dans sa lutte contre le crime organisé (*Ibid*, p. 7). Sachez également que la Constitution albanaise prévoit que l'Ombudsman doit défendre les droits les libertés et les intérêts légaux des particuliers contre les actes illégaux ou inappropriés, ou contre l'inaptitude de l'administration publique à prendre des mesures.

L'Ombudsman peut introduire une affaire de sa propre initiative quand la victime ne veut ou ne peut le faire. Les plaintes les plus fréquentes que reçoit l'Ombudsman émanent de particuliers et concernent

des abus de pouvoir de la part de la police ou de l'armée, la non-exécution de décisions prises par les tribunaux dans les affaires civiles, les licenciements abusifs et les litiges d'ordre foncier (Ibid, p. 12). La Commission européenne arrive dans son rapport récent à la conclusion que l'Ombudsman est parvenu à accroître la responsabilité des institutions publiques. Cependant, la Commission européenne estime que les autorités transposent insuffisamment les recommandations de l'Ombudsman dans la pratique. En 2011, des progrès ont toutefois été constatés dans ce domaine grâce à la création au sein du ministère de la Justice d'un groupe de travail qui doit garantir le suivi des recommandations de l'Ombudsman (Ibid, p. 14). Il est possible d'introduire une plainte contre la police auprès de l'Ombudsman. Les mauvais traitements dus à la police sont l'une des principales priorités de l'Ombudsman. Ce genre de cas est toujours plus souvent sanctionné administrativement que pénalement (Ibid, p. 18). Il existe enfin au sein du ministère de l'Intérieur un « Service de contrôle interne » (Shërbimi i Kontrollit Të Brendshëm) dont la tâche, entre autres, est d'enquêter sur les cas de corruption dans la police. Les activités de ce service reposent sur 3 piliers : prévention, constat, documentation et enquête provisoire sur des infractions pénales commises par des policiers ; garantie de la responsabilité et l'efficacité de toutes les structures de la police d'État en procédant à des inspections ; contrôle de l'intégrité des fonctionnaires de police (Ibid, p. 19). Partant, différentes possibilités afin de faire valoir vos droits en Albanie sont concevables et il vous était loisible de les exploiter ; ce que vous n'avez pas tenté de faire.

Ajoutons aussi que vous déclarez que des employés de la Garde Républicaine ont tué quatre manifestants il y a un an au cours d'une manifestation mais qu'ils n'ont pas été emprisonnés pour ces faits (rapport d'audition, p. 13). Selon nos informations, lors de la manifestation de protestation antigouvernementale du 21 janvier 2011, la Garde Républicaine a utilisé des armes à feu et quatre personnes ont effectivement été abattues et d'autres ont été blessées. L'enquête pour retrouver les auteurs et les responsables est cependant encore en cours (SRB : Albanie – possibilités de protection, pp. 5-6). Dès lors, rien n'indique qu'en cas d'élucidation de cette affaire, les responsables ne seront pas incriminés.

Au surplus, relevons que le comportement que vous avez observé en 2006 et 2007 ne laisse pas supposer de crainte grave d'être persécuté. Plus précisément, vous auriez vécu un an en Italie, vous seriez rentré en Albanie en mars 2007 et auriez quitté celle-ci en février 2009, soit presque deux années plus tard (rapport d'audition, pp. 8 & 15). Même si vous prétendez avoir dénoncé l'agression que vous auriez subie en 2007, vous n'avez tenté aucune autre démarche en deux ans pour contrer la situation que vous décrivez.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport et votre permis de conduire établissent votre identité, votre nationalité, votre visa pour l'Allemagne ainsi que votre aptitude à la conduite. Or, aucun de ces faits n'est remis en question dans la décision prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, « *du fondement de la protection subsidiaire* », des articles 52§2, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle demande de « réformer » la décision attaquée.

4. Eléments joints à la requête

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un rapport de dix-huit pages consignant les propos tenus par le requérant lors de son audition du 8 février 2012. Elle produit également un rapport tiré du site internet www.unhcr.org/refworld, daté du 5 octobre 2011, intitulé « *Albanie : information sur la force policière, y compris sa structure et son emplacement ; la corruption policière ; l'inconduite policière ; la procédure à suivre pour déposer une plainte contre la police et les actions entreprises à la suite du dépôt d'une plainte* » ainsi qu'un document intitulé « *SUBJECT RELATED BRIEFING, ALBANIE possibilités de protection* », daté du 9 janvier 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le champ d'application de cette disposition étant, mutatis mutandis, similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. A supposer qu'elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève d'abord l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant, mettant en exergue le manque d'empressement dans le chef de ce dernier à solliciter l'asile, d'une part, et l'invraisemblance des poursuites alléguées, d'autre part. Elle relève ensuite le caractère non pertinent des pièces déposées. Elle estime enfin, en se basant sur des informations qui se trouvent à sa disposition, qu'en tout état de cause, le requérant aurait dû solliciter la protection de ses autorités nationales.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

5.4.1. Le Conseil constate, après réouverture des débats ordonnée à la suite de l'arrêt X du X 2012, et à la lecture du rapport d'audition joint à la requête, que les motifs de la décision attaquée afférents au caractère évasif des propos tenus par le requérant quant aux auteurs des menaces alléguées se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. En outre, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la longueur du délai entre l'arrivée du requérant en Belgique et l'introduction de sa demande d'asile, soit plus d'un an et demi, couplée à l'ampleur des menaces qu'il invoque, révèle une incohérence qui autorise à mettre en cause le bien-fondé des craintes qu'il allègue. Enfin, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, n'aperçoit pas pourquoi le requérant aurait une crainte fondée de persécution ou encourrait un risque réel d'atteinte grave alors que, comme le relève la décision attaquée, le protagoniste de l'incident à l'origine des craintes qu'il invoque, à savoir son père continue à vivre en Albanie et à y exercer des activités politiques sans y être inquiété. En effet, il ressort du rapport d'audition produit à l'appui de la requête que le père du requérant se porte bien, qu'en 2009 il a rendu visite à ses fils qui résident en Belgique (page 5) et qu'il est actuellement engagé au sein du mouvement socialiste pour l'intégration (rapport d'audition du 8 février 2010, pages 10 et 11).

5.4.2. Dans sa requête, le requérant ne rencontre pas valablement les motifs précités. Ainsi, il soutient que le manque d'empressement à solliciter l'asile s'explique par la crainte de voir sa demande d'asile rejetée. Il soutient par ailleurs avoir été clair et cohérent, assertion étayée par des extraits du rapport de son audition du 8 février 2012.

5.4.3. Le Conseil observe à cet égard qu'il ne peut nullement se satisfaire des explications susmentionnées dès lors que le but même d'une demande d'asile est de se mettre sous la protection des autorités du pays d'accueil. En outre, le Conseil observe que ni le rapport d'audience joint à la requête ni les explications avancées en termes de requête ne permettent de dissiper le manque de crédibilité reproché au requérant. Enfin, le Conseil remarque que le requérant reste en défaut d'établir qu'il serait spécifiquement menacé pour des raisons liées à sa situation personnelle par l'inconduite des forces de police albanaises, qu'il dénonce en termes de requête.

5.4.4. Les motifs exposés au point « 5.4.1. » suffisent à eux seuls à fonder valablement la décision attaquée. Aussi, n'y a-t-il pas lieu d'examiner les autres griefs formulés en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.4.5. Pour le surplus, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête que la situation en Albanie correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

5.5. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, ou encore qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire, prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT